



Ref.: 2019-01-D-55-fr-5

Orig.: EN

PROCEDURE ELECTORALE POUR LES REPRESENTANTS DES ELEVES AU SEIN DU SYSTEME DES ECOLES EUROPEENNES

Approuvé par le Conseil supérieur le 30 juin 2021 par la voie de la
procédure écrite N°2021/27

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2021

Le document 2019-01-D-55-fr-4, approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 9-12 avril 2019 à Athènes, a annulé et remplacé le document 2005-D-231-fr-5.

Ce document annule et remplace le document 2019-01-D-55-fr-4.

PREAMBULE

Le droit à la représentation des élèves du cycle secondaire du système des Ecoles européennes est garanti par la Convention portant Statut des Ecoles européennes et par le Règlement général des Ecoles européennes.

La procédure électorale pour les représentants des élèves ainsi que leurs fonctions clés dans le système des Ecoles européennes sont définies dans le présent document.

Ce document annule et remplace le document 2019-01-D-55-fr-4 et devra être revu par le Groupe de travail compétent chaque 3^{ème} année.

Chapitre 1 : Les délégués de classe

Article 1

DEFINITIONS ET OBJECTIFS

1. Le délégué de classe représente sa classe et exprime l'avis de cette dernière, et constitue un chaînon de communication important entre sa classe et le Comité des élèves (ci-après « CE »), les représentants des parents de la classe et l'administration de l'école.
2. Le délégué de classe est un élève élu démocratiquement par sa classe.
3. Un délégué adjoint, également élu démocratiquement par la classe, assiste le délégué de classe et le représente en cas d'absence.
4. En complément de ce document, dans le cadre de cet Article, le statut d'un CE peut compléter les responsabilités et tâches du délégué de classe.

Article 2

PROCEDURE ELECTORALE

1. Au cours du premier mois de l'année scolaire, le professeur principal de chaque classe du secondaire organise les élections pour le délégué de classe et le délégué adjoint.
2. Tout élève du secondaire peut poser sa candidature pour ces postes.
3. Le vote est secret.
4. Chacun des élèves de la classe dispose d'une voix.
5. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu délégué de classe. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix après le délégué de classe est élu délégué de classe adjoint. En cas d'égalité, il est procédé à un second tour de scrutin entre les candidats ex æquo.

Chapitre 2 : Le Comité des élèves (CE)

Article 3

DEFINITIONS ET OBJECTIFS

Conformément à la Convention de 1994 portant statut des Ecoles européennes et au Règlement général des Ecoles européennes, le Comité des élèves représente les meilleurs intérêts de l'ensemble des élèves de son école. Il s'agit d'une association sans but lucratif, démocratiquement élue et reconnue par la communauté scolaire et par les divers organes officiels des Ecoles européennes.

Article 4

STRUCTURE DU COMITE DES ELEVES

Le CE est composé d'élèves de l'ensemble des classes du secondaire, élus conformément à l'article 5. Ces élèves ne doivent pas nécessairement être des délégués de classe au sens de l'article 1.

1. Chaque Comité des élèves compte un président, un vice-président et un trésorier. En outre, il peut décider d'un nombre de postes supplémentaires à pourvoir au sein du Comité des élèves.
2. Le nombre de membres élus du Comité des élèves peut varier d'une école à l'autre, mais il ne peut être inférieur à six.
3. Le Comité des élèves est représenté auprès :
 - a) du CoSup, par deux membres ;
 - b) du Conseil d'administration, par deux membres ;
 - c) du Conseil d'éducation ;
 - d) du Conseil consultatif de l'école ;
 - e) d'autres Conseils de l'école où sa présence est requise.
4. Le Comité des élèves a le droit de former des groupes de travail et des sous-comités chargés de se pencher sur des questions particulières, et il peut inviter des élèves qui ne sont pas membres du Comité des élèves à participer à ces groupes.
5. Le Comité des élèves rencontrera régulièrement les représentants de classe. Les modalités de ces réunions sont fixées dans les modalités d'exécution locales visées au paragraphe 7 du présent article.
6. Des volontaires dénués du droit de vote peuvent apporter leur assistance au Comité des élèves.
7. Dans le cadre du présent document, chaque Comité des élèves élabore un ensemble de modalités d'exécution, également appelé statut. Afin de s'assurer que le Comité des élèves fonctionne de manière responsable, une disposition générale relative aux procédures financières est incluse dans ces modalités d'exécution. Le Directeur approuve la première version du statut du CE. Les modifications ultérieures nécessitent également l'approbation du Directeur. Dans l'éventualité où un Directeur refuserait d'approuver les modifications proposées et qu'aucun accord n'ait pu être trouvé après discussions au niveau local, la présidence du CE peut décider de soumettre une demande de conciliation au Secrétaire général.

Article 5

PROCEDURE ELECTORALE

1. Les élections sont organisées chaque année au début de l'année scolaire.
2. Les mandats de tous les membres élus du Comité des élèves ont une durée d'une année scolaire, sauf réélection.
3. Les président/vice-président/trésorier doivent avoir atteint l'âge de 15 ans le jour de leur élection et les représentants pour le CoSup le jour de la première réunion à laquelle ils participent.

4. Méthodologie électorale

4.1 Organisation des élections

Un groupe de membres du Comité des élèves qui seront encore à l'école l'année suivante organise l'élection du Comité des élèves en collaboration avec la direction de l'école (Comité électoral). La direction de l'école doit agir en tant qu'organisateur impartial et ne peut, en aucun cas, interférer avec la sélection, la promotion ou la disqualification des candidats.

4.2 Election des membres du CE

- i. Tout élève du secondaire peut poser sa candidature pour le Comité des élèves.
- ii. Une assemblée des délégués de classe présidée par un membre du Comité électoral vote sur chaque candidat individuel pour le Comité des élèves au début de l'année scolaire.
- iii. Chaque candidat obtenant plus de 50 % des voix est élu, à condition que plus de deux tiers des délégués de classe soient présents lors de l'assemblée.
- iv. Le vote est secret.
- v. Par dérogation aux points ii, iii et iv, le Comité des élèves peut prévoir une procédure différente dans son statut, pour autant qu'elle reste équitable pour tous les candidats.

4.3 Election du président

L'élection du président comporte deux phases :

4.3.1 Phase 1 :

Le Comité des élèves nouvellement élu tient une réunion présidée par un membre qui ne pose pas sa candidature au poste de président. Lors de cette réunion, un ou plusieurs membres doivent se présenter pour le poste de président. Les modalités d'exécution locales peuvent prévoir un nombre maximal de candidats.

Tout candidat au poste de président doit être approuvé par au moins 50 % des membres du Comité des élèves, à condition que deux tiers des membres élus du Comité des élèves soient présents.

4.3.2 Phase 2 :

- i. Le président est élu par les élèves de l'ensemble du cycle secondaire via un vote direct. Sur la décision du Comité des élèves et en accord avec le Directeur, le vote se déroule en classe, lors d'une assemblée générale de tous les élèves du cycle secondaire, ou selon une autre méthode adaptée à la taille de l'école (par exemple en ligne), pour autant que soient respectés le droit de chaque candidat de présenter sa plate-forme ou son programme et le droit de vote de chaque élève du secondaire.

- ii. L'élection est organisée le plus tôt possible dans l'année scolaire. Le vote est secret.
- iii. Chaque élève dispose d'une voix.
- iv. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu président.
- v. En cas de vote organisé dans le cadre d'une assemblée générale, un membre du Comité des élèves qui ne pose pas sa candidature au poste de président préside la réunion. Lors de cette assemblée, chaque candidat à ce poste se présente à tous les élèves du secondaire.
- vi. Pendant une période transitoire se terminant le 31 août 2023, par dérogation au point 4.3.1, le Comité des élèves peut spécifier une phase 1 différentes, à condition qu'elle soit équitable pour tous les candidats.

4.4 Election of the Vice-President

Les règles du paragraphe 4.3 de cet Article s'appliquent, mutatis mutandis, à l'élection du vice-président.

Pendant une période transitoire se terminant le 31 août 2023, par dérogation, le Comité des élèves peut choisir, dans ses modalités d'exécution locales, d'élire le vice-président en son sein, à condition que la majorité de ses membres aient été élus. Dans ce cas, il convient de suivre la procédure suivante :

- i. Dès que le président est élu, le Comité des élèves élit le vice-président.
- ii. Seuls des membres élus du Comité des élèves peuvent poser leur candidature au poste de vice-président.
- iii. Chaque membre du Comité des élèves, élu et présent, dispose d'une voix.
- iv. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix émises par les membres élus est élu vice-président, à condition que deux tiers au moins des membres élus du Comité des élèves soient présents.
- v. Le vote est secret.

Article 6

VOTE DE DEFIANCE

1. Si le président, le vice-président ou un quelconque membre du Comité des élèves agit d'une manière contraire aux intérêts du Comité des élèves ou aux intérêts des élèves, ou s'il ne remplit pas ses fonctions, le Comité des élèves peut décider par un vote de défiance de le démettre de ses fonctions.
2. Le vote de défiance peut être décidé à la demande de tout membre du Comité des élèves, avec l'accord de la direction de l'école.
3. Les étudiants concernés doivent être pleinement informés de la procédure portée contre eux et doivent avoir la possibilité de s'exprimer avant le vote de défiance.
4. Au moins les deux tiers des membres du Comité des élèves doivent être présents lors du vote. Une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour destituer l'étudiant concerné.
5. Dans l'éventualité où un président est démis de ses fonctions, le vice-président assure le poste de président jusqu'à la fin du mandat, sauf indication contraire dans le statut local. Les statuts de chaque CE peuvent préciser les règles de succession.

Chapitre 3 : Le CoSup

Article 7

DEFINITIONS ET OBJECTIFS DU COSUP

Le CoSup signifie Conseil Supérieur des Elèves et est l'organe représentatif officiel des élèves du secondaire dans le système des Ecoles européennes. Le CoSup défend les intérêts, politiques et visions communs des élèves. Ces intérêts communs ont essentiellement trait aux décisions prises par le Conseil supérieur qui affectent la vie scolaire.

Article 8

STRUCTURE DU COSUP

Le CoSup est composé :

- a) du président
- b) de deux vice-présidents
- c) de deux représentants du Comité des élèves de chaque école, parmi lesquels sont élus :
 - i. un trésorier
 - ii. un vice-trésorier
 - iii. un responsable des relations publiques
 - iv. un représentant « Vert »
- d) Le CoSup peut fixer dans son statut des postes supplémentaires aux postes mentionnés à l'Article 8 c).

Article 9

STATUTS DU COSUP

1. Le CoSup officialisera des Statuts qui définiront sa composition et son fonctionnement.
2. Ces Statuts seront définis dans le cadre du présent document et, en cas de désaccord entre celui-ci et les Statuts, les dispositions du présent document auront préséance.
3. Toute modification des Statuts fera d'abord l'objet d'un débat au sein du CoSup, puis elle sera adoptée par un vote à la majorité simple. Une fois approuvées par le CoSup, les modifications seront transmises au Secrétaire général pour approbation, après quoi elles entreront en vigueur immédiatement, sauf indication contraire.

Article 10

PROCEDURE ELECTORALE POUR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

1. Les membres du CoSup élisent leurs président et vice-présidents lors de la dernière réunion de l'année scolaire. Chaque membre du CoSup qui sera encore élève aux Ecoles européennes l'année scolaire suivante peut poser sa candidature pour ces postes. Exceptionnellement, si la présidence du CoSup estime qu'il n'y a pas suffisamment de candidats, ils peuvent, à l'unanimité, permettre aux membres en exercice des présidences des CE de se présenter à la présidence du CoSup. Un vote secret est organisé. Chaque membre du CoSup présent dispose d'une voix pour chacun des postes à pourvoir.
2. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix émises par tous les membres présents est élu, à condition que deux tiers au moins des membres soient présents.
3. La durée du mandat du président et des vice-présidents est d'une année scolaire. Elle peut être prolongée par réélection.

Article 11

TACHES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

1. Le président représente le CoSup aux réunions du Conseil supérieur, du Comité pédagogique mixte, du Comité budgétaire et, sur invitation, des groupes de travail. Il peut déléguer cette fonction à un autre membre du CoSup qui doit être désigné à cet effet lors d'une réunion du CoSup ou via une procédure écrite.
2. Un des vice-présidents assiste le président lorsqu'il représente le CoSup aux réunions du Conseil supérieur.
3. Un des vice-présidents assiste le président lorsqu'il représente le CoSup aux réunions du Comité pédagogique.
4. Le(s) vice-président(s) représente(nt) le président en cas d'absence.

Article 12

ELECTION A TOUS LES POSTES DU COSUP

1. Les membres du CoSup élisent les titulaires de l'ensemble des postes mentionnés à l'Article 8 c) de la présente procédure au cours de la première réunion de l'année scolaire. Chaque membre du CoSup, à l'exception du président et des vice-présidents, peut poser sa candidature pour ces postes. Un vote secret est organisé. Chaque membre du CoSup présent dispose d'une voix pour chacun des postes à pourvoir.
2. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix émises par tous les membres présents est élu, à condition que deux tiers au moins des membres soient présents.
3. La durée du mandat pour chacun de ces postes est d'une année scolaire, éventuellement prolongeable par réélection.

Article 13

REUNIONS DU COSUP

1. Au cours d'une année scolaire, le CoSup se réunit au moins quatre fois, avec l'autorisation du Secrétaire général des Ecoles européennes.
2. Les frais de mission pour leur participation aux réunions prévues au paragraphe 1 du présent Article et à l'Article 11 sont remboursés aux membres du CoSup selon les dispositions prévues par les Articles 63 à 65 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes.